



PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Monsieur Rémy HEITZ
Tribunal de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Paris, mercredi 19 juin 2019

Monsieur le Procureur,

Nous souhaitons porter à votre attention le jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 7 juin dernier dans le cadre d'une instance où un de nos adhérents contestait un avertissement d'une part, une fermeture administrative d'autre part.

A la lecture de celui-ci, vous pourrez constater que sur la légalité de l'avertissement, il est établi le bien fondé de demande d'annulation de celui-ci (point 5 en page 3). Le fait de l'alcoolisation massive reproché à notre adhérent est ici écarté.

Sur la légalité de la fermeture administrative de 15 jours, il est établi que les faits retenus pour prononcer celle-ci ne peuvent être tenus pour établis (point 7 en page 4). Le fait d'une agression sexuelle dans l'enceinte de l'établissement de notre adhérent est ici écarté.

Pourtant, au final, la demande d'annulation de la fermeture administrative de 15 jours prononcée à l'encontre de notre adhérent est rejetée (point 9 en page 4) au motif d'une tentative de vol (sac et téléphone portable) au sein de l'établissement (point 8 en page 4).

Notre adhérent, son conseil et nous-mêmes sommes extrêmement surpris de cette décision.

La fermeture initiale de 15 jours, qui a été exécutée, sanctionnait des faits d'agression sexuelle et de tentative de vol. Les faits, les plus graves, d'agression sexuelles, étant écartés, comment la sanction peut-elle demeurer la même ?

Etant évoqué le terme de « tentative », les faits de vol ne sont pas avérés, pas plus que n'ont été finalement avérés l'alcoolisation massive des clients et l'agression sexuelle.

Aucune plainte n'a été déposée par le propriétaire du sac et du portable, celui-ci n'ayant pas fourni la preuve de leur possession, le voleur supposé n'a été ni poursuivi, et en conséquence ni condamné pour cette présomption.

SNEG & Co

22, rue d'Anjou 75008 Paris - Tél : 01 44 94 19 89 - Fax : 01 42 65 16 21

Mail : contact@snegandco.fr Web : www.snegandco.fr FB : www.facebook.com/snegandco

Syndicat professionnel n° 21 039



Quand bien même ces faits de vol seraient avérés, s'étant déroulés où que ce soit au sein de l'établissement, en quoi un Etablissement Recevant du Public peut-il en être tenu pour responsable ? Il y a chaque jour des centaines de vols dans les cafés, restaurants, sur leurs terrasses, avec des dépôts de plainte en conséquence, parfois des arrestations des voleurs en flagrant délit, quel établissement a été sanctionné de ces faits par une fermeture administrative ?

Si chaque établissement où un client fait état d'une tentative de vol fait l'objet d'une fermeture administrative, tous les établissements, qui sont en l'occurrence eux-mêmes victimes de cette insécurité pour leur clientèle, finiront par baisser leurs rideaux.

Notre adhérent et son conseil, nous-mêmes en soutien, allons interjeter appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel et, en cas de confirmation de cette décision, porter celle-ci devant le Conseil d'Etat.

Nous savons qu'il ne vous appartient pas de commenter une décision de justice. Toutefois, nous tenions à porter ce dossier à votre connaissance et recueillir votre sentiment sur celui-ci.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de notre haute considération.

Olivier ROBERT
Président

Rémi CALMON
Directeur Exécutif

SNEG & Co

22, rue d'Anjou 75008 Paris - Tél : 01 44 94 19 89 - Fax : 01 42 65 16 21

Mail : contact@snegandco.fr Web : www.snegandco.fr FB : www.facebook.com/snegandco

Syndicat professionnel n° 21 039